

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
de la SAS MERIAL à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment et notamment ses articles L.513-1 et R-513-1,
- VU les décrets n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié autorisant la SAS MERIAL à exploiter une animalerie à SAINT-VULBAS ;
- VU le courrier de la SAS MERIAL du 27 novembre 2015,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 7 décembre 2015,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification aux conditions d'exploitation de son installation,

CONSIDERANT que la SAS MERIAL bénéficie de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour les activités visées par les rubriques 2102.2.a, 4718.2 et 2111.3.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise à jour des rubriques de la nomenclature**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de sous-produits animaux Capacité 350 kg/h	A
2101.1.a	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de) 1.a Plus de 400 animaux	450 bovins (vaches laitières, allaitantes, veaux et/ou bovins à l'engrais)	A
2102.2.a	Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation 2.a- plus de 450 animaux-équivalents	1500 porcs	E
2120.1	Chiens (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc, de) 1- Plus de 50 animaux	950 chiens	A
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2- supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	14.4 tonnes de propane	DC
2910-A-2	Installations de combustion A. si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale installée (cumul : 13.9 MW)  - 5 chaudières au gaz naturel d'une puissance globale de 5 451 kW,  - 2 chaudières au propane d'une puissance globale de 2 600 kW,  - 2 groupes électrogènes de 1382 kW au total,  - installations futures d'une puissance totale de 4500 kW	DC
2111.3.b	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents : b. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000	13 500 animaux équivalents	D
2210.2	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, de : 2- supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 5 t/j	2.5 t/j	D

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé)

## Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

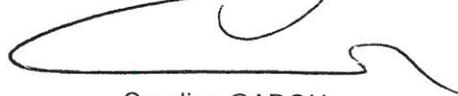
- au directeur de la SAS MERIAL – centre de recherche de Saint-Vulbas – PIPA – 805, allée des Cyprès – 01150 SAINT VULBAS ;

et dont copie sera adressée :

- à la la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Caroline GADOU

